

**DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE  
ARRONDISSEMENT DE NANTES  
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOISEAU**

**N° COM2022AR-A30  
6.1.2 établissement recevant du Public**

**Arrêté portant autorisation d'ouverture du Café guinguette « La Déhale »**

Le Maire de Saint Jean de Boiseau,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDERANT** la visite d'autorisation d'ouverture et l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 06/07/2022 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Établissement café guinguette « La Déhale » relevant de la réglementation des établissements recevant du public de type EF et de la 4ème catégorie sis Le Pré Commun 44640 Saint Jean de Boiseau, est autorisé à ouvrir au public ;

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions inscrites au procès-verbal de la visite avant ouverture devront être réalisées ;

**ARTICLE 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités ;

**ARTICLE 4 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ;

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

**ARTICLE 5 :** Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à :

- M. le Préfet de la Loire Atlantique
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Pellerin
- M. le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours du Pellerin

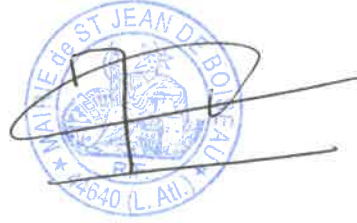
Envoyé en préfecture le 09/08/2022

Reçu en préfecture le 09/08/2022

Affiché le

ID : 044-214401663-20220803-COM2022AR\_A30-AR

Fait à St-Jean-de-Boiseau,  
le 03 août 2022  
Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée  
**Marie-France COSTANTINI**



Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.